



Chef-lieu de Canton
(Val-de-Marne)

Service Technique
Nature de l'acte : 8.3.voirie
Arrêté N° 2023-63

**ARRETE PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DES CONDITIONS DE
CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
RUE GEORGES PICOT
(N° 15)**

Le Maire de la Ville de BOISSY-SAINT-LEGER,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,
VU le Code de la Sécurité Intérieure,
VU le Code de la Route,
VU la délibération du Conseil Municipal n°2007-46 en date du 30 mai 2007, instaurant le règlement de voirie ainsi que l'arrêté de coordination,

CONSIDERANT que l'entreprise GTO Grands Travaux de l'Orge doit réaliser des travaux de création de branchement AEP, pour le compte de SUEZ,

CONSIDERANT que, dans l'intérêt de la sécurité publique, il est nécessaire de modifier les conditions de circulation et de stationnement,

ARRETE

Article 1er : A compter du 19 juin 2023 et pour une durée de 2 mois,

- la contre allée du square Fourcade sera soumise à une restriction de circulation,
- la vitesse sera limitée à 30km/h.

L'accès aux riverains sera maintenu.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise des travaux, au droit du 15 rue Georges Picot et sur la contre allée et les pelouses longeant la limite de propriété.

Le non-respect de cette interdiction sera assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325-1 du Code précité.

MAIRIE

7, boulevard Léon Révillon - 94477 BOISSY-SAINT-LÉGER CEDEX

Tél. : 01 45 10 61 61 - www.ville-de-boissy-saint-leger.fr - Courriel : info@ville-boissy.fr

Article 3 : L'entreprise devra restituer les lieux à l'identique :
- reprise de l'enrobé rouge à l'identique sur toute la largeur du trottoir.
- remplacement du mobilier urbain en cas de dégradation à l'identique.
- enlèvement de tout gravats et nettoyage du chantier impératif.
- remise à niveau et ensemencement des pelouses.
- une attention particulière sera portée aux séquoias, arbres protégés.

Article 4 : L'entreprise responsable des travaux veillera à maintenir sécurisé le cheminement des piétons dans l'emprise des travaux où à le dévier.

Article 5 : La pré-signalisation et la signalisation seront mises en place et maintenues par l'entreprise chargée des travaux.

Article 6 : Le présent arrêté devra être affiché 48h00 à l'avance aux extrémités du chantier et les riverains prévenus, suivant la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

Article 8 : La présente autorisation est accordée à titre personnel à l'entreprise GTO. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment, en particulier si les conditions de sécurité ne sont pas assurées.

Article 9 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Boissy-Saint-Léger, Madame la Commissaire de Police chargée de la circonscription de Boissy-Saint-Léger, ainsi que les policiers municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera en outre transmis à :

GTO
SUEZ

Boissy-Saint-Léger, le 13 juin 2023

1ère Conseillère Déléguée
Chargée de la voirie




Claire GASSMAN



Chef-lieu de Canton
(Val-de-Marne)

Service Technique
Nature de l'acte : 8.3.voirie
Arrêté N° 2023-134

**ARRETE PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DES CONDITIONS DE
CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
AVENUE CHARLES DE GAULLE
(Contre-allée du Polysphère au rond-point de la Hêtraie)**

Le Maire de la Ville de BOISSY-SAINT-LEGER,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,
VU le Code de la Sécurité Intérieure,
VU le Code de la Route,
VU la délibération du Conseil Municipal n°2007-46 en date du 30 mai 2007, instaurant le règlement de voirie ainsi que l'arrêté de coordination,

CONSIDERANT que les entreprises SHP et Cullier doivent réaliser des travaux de marquage pour la création d'une zone bleue,

CONSIDERANT que, dans l'intérêt de la sécurité publique, il est nécessaire de modifier les conditions de circulation et de stationnement,

ARRETE

Article 1er : Les 4 et 5 juillet 2023,

- la contre-allée sera interdite à la circulation et au stationnement.
- une déviation sera mise en place dans le secteur concerné.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise des travaux.

Le non-respect de cette interdiction sera assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325-1 du Code précité.

Article 3 : L'entreprise devra restituer les lieux à l'identique :

- dépose et repose des pavés existants sur les trottoirs, à remplacer par un modèle similaire en cas de casse.
- reprise de l'enrobé à l'identique sur toute la largeur du trottoir.
- remblai des tranchées identique à l'existant.
- remplacement du mobilier urbain en cas de dégradation à l'identique.
- enlèvement de tout gravats et nettoyage du chantier impératif.
- remise à niveau et ensemencement des pelouses.

Article 4 : L'entreprise responsable des travaux veillera à maintenir sécurisé le cheminement des piétons dans l'emprise des travaux.

Article 5 : La pré-signalisation et la signalisation seront mises en place et maintenues par l'entreprise chargée des travaux.

Article 6 : Le présent arrêté devra être affiché 48h00 à l'avance aux extrémités du chantier et les riverains prévenus, suivant la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

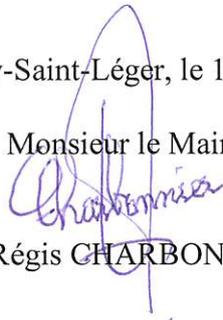
Article 8 : La présente autorisation est accordée à titre personnel à l'entreprise SHP. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment, en particulier si les conditions de sécurité ne sont pas assurées.

Article 9 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Boissy-Saint-Léger, Madame la Commissaire de Police chargée de la circonscription de Boissy-Saint-Léger, ainsi que les policiers municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera en outre transmis à :

CULLIER
SHP

Boissy-Saint-Léger, le 1^{er} juin 2023

Monsieur le Maire



Régis CHARBONNIER



Chef-lieu de Canton
(Val-de-Marne)

Service Technique
Nature de l'acte : 8.3.voirie
Arrêté N° 2023-137

**ARRETE PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DES CONDITIONS DE
CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
FERMETURE DU PARKING DU MARCHÉ DU BOIS CLARY**

Le Maire de la Ville de BOISSY-SAINT-LEGER,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,
VU le Code de la Sécurité Intérieure,
VU le Code de la Route,
VU la délibération du Conseil Municipal n°2007-46 en date du 30 mai 2007, instaurant le règlement de voirie ainsi que l'arrêté de coordination,

CONSIDERANT la demande de l'association DEMOCLARY BOISSY d'organiser un tournoi de pétanque et que des mesures doivent être prises, afin de préserver la sécurité des participants, d'assurer le bon déroulement et maintenir le bon ordre pendant la durée de l'évènement,

CONSIDERANT que, dans l'intérêt de la sécurité publique, il est nécessaire de modifier les conditions de circulation et de stationnement,

ARRETE

Article 1er : Le samedi 10 juin 2023 de 13h00 à minuit, l'association DEMOCLARY organisera un tournoi de pétanque suivi d'un repas sur le parking du marché du Bois Clary sis allée de la Pompadour.

- **Le parking sera fermé à compter du vendredi 9 juin 20h00 jusqu'au samedi 10 juin minuit**, pour permettre le bon déroulement de l'évènement.

Article 2 : **Le stationnement sera interdit sur le parking du marché du Bois Clary, allée de la Pompadour angle rue de Sucy.**

Le non-respect de cette interdiction sera assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325-1 du Code précité.

MAIRIE

7, boulevard Léon Révillon - 94477 BOISSY-SAINT-LÉGER CEDEX

Tél. : 01 45 10 61 61 - www.ville-de-boissy-saint-leger.fr - Courriel : info@ville-boissy.fr

Article 3 : Les services de la ville déposeront des barrières pour neutraliser l'emplacement et afficheront l'arrêté 48 heures avant pour informer les usagers de ces dispositions.

Article 4 : L'association veillera à installer le matériel en toute sécurité et à maintenir la circulation piétonne. Elle se chargera également de maintenir durant toute la manifestation le domaine public propre et de le laisser en l'état à la fin.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

Article 6 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Boissy-Saint-Léger, madame la Commissaire de Police chargé de la circonscription de Boissy-Saint-Léger, ainsi que les policiers municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera en outre transmis à :

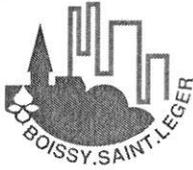
Association DEMOCLARY BOISSY
Police Municipale

Boissy-Saint-Léger, le 6 Juin 2023

1^{ère} Conseillère Déléguée
Chargée de la voirie



Claire GASSMANN



ARRÊTÉ N°2023-146

Objet : arrêté autorisant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire

Service : Affaires Générales

Nomenclature : 6.4 Autres actes réglementaires

Le Maire de la Commune de Boissy-Saint-Léger,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2212-2,

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.3321-1, L.3331-1, L3334-2, L3335-1, L3334-2 et L3335-4,

Vu l'article 18 de la loi de Finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/4826 du 1^{er} avril 2014.

Vu l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral N°2020-00060 du 10 janvier 2020,

Vu la demande du 3 juin 2023 formulée par Madame Alexandra CHARON, présidente de l'association DEMOCLARY BOISSY

ARRÊTE :

Article 1 : L'association DEMOCLARY BOISSY, représentée par sa présidente, Madame Alexandra CHARON, est autorisée, sous sa responsabilité, à vendre des boissons des groupes 1 à 3 à l'occasion du Tournoi de pétanque / Fête des voisins qui aura lieu allée de la Pompadour à Boissy-Saint-Léger (94470), le 10 juin 2023 de 13h00 à 23h00.

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 à 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :
Les boissons du groupe 1, boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.
Le groupe 2 est abrogé.
Les boissons du groupe 3 : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Cette autorisation est limitée à 5 par an.

Article 4 : La police municipale et le commissariat de Boissy-Saint-Léger sont chargés de l'exécution du présent arrêté et seront destinataires d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande aux agents de l'autorité.

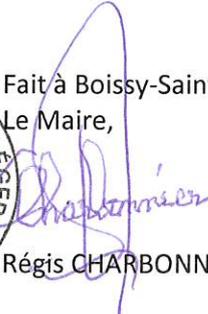
Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

- notification, le 9/6/2023



Fait à Boissy-Saint-Léger, le 7 juin 2023

Le Maire,


Régis CHARBONNIER



ARRÊTÉ N°2023-147

Objet : arrêté autorisant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire

Service : Affaires Générales

Nomenclature : 6.4 Autres actes réglementaires

Le Maire de la Commune de Boissy-Saint-Léger,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2212-2,

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.3321-1, L.3331-1, L3334-2, L3335-1, L3334-2 et L3335-4,

Vu l'article 18 de la loi de Finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/4826 du 1^{er} avril 2014.

Vu l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral N°2020-00060 du 10 janvier 2020,

Vu la demande du 6 juin 2023 formulée par Monsieur Constantin PUTU,

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Constantin PUTU, est autorisé, sous sa responsabilité, à vendre des boissons des groupes 1 à 3 à l'occasion de la fête de la musique qui aura lieu au 6 rue de Sucy à Boissy-Saint-Léger (94470), le 21 juin 2023 de 17h00 à 23h30.

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 à 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :
Les boissons du groupe 1, boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.
Le groupe 2 est abrogé.
Les boissons du groupe 3 : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Cette autorisation est limitée à 5 par an.

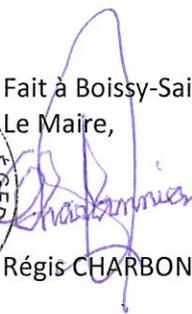
Article 4 : La police municipale et le commissariat de Boissy-Saint-Léger sont chargés de l'exécution du présent arrêté et seront destinataires d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande aux agents de l'autorité.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

- notification, le 19/06/23
Putv



Fait à Boissy-Saint-Léger, le 7 juin 2023
Le Maire,


Régis CHARBONNIER



Chef-lieu de Canton
(Val-de-Marne)

DEMENAGEMENTS SOLIGNAC
24 Rue Guy Moquet
94700 MAISONS ALFORT

Service Technique
Nature de l'acte : 8.3.voirie
Arrêté N° 2023- 154

**ARRETE PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE
DES CONDITIONS DE STATIONNEMENT
- EN FACE DU 4 RUE SIMONE -**

Le Maire de la Ville de BOISSY-SAINT-LEGER,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,
VU le Code de la Sécurité Intérieure,
VU le Code de la Route,
VU la délibération du Conseil Municipal n°2007-46 en date du 30 mai 2007, instaurant le règlement de voirie ainsi que l'arrêté de coordination,
VU la délibération n°2021-42 du Conseil Municipal en date du 20 Mai 2021 de maintenir les tarifs votés par la délibération n°2020-77 du 10 juillet 2020, instaurant les droits et les tarifs d'occupations du domaine public,

CONSIDERANT la demande de la société Déménagements Solignac pour réserver 2 places de stationnement pour un déménagement en face du 4 rue Simone,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour assurer la sécurité publique, de modifier temporairement les conditions de stationnement,

ARRETE :

Article 1er : Le lundi 26 Juin 2023, de 9h00 à 18h00, le stationnement d'un véhicule de déménagement sera autorisé sur 2 places de stationnement en face du 4 rue Simone,

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur 2 places en face du 4 rue Simone.
Le non - respect de cette interdiction sera assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325-1 du Code précité.

MAIRIE

Article 3 : Le tarif d'occupation du domaine public s'élève à 40,95€ la place par jour.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de BOISSY-SAINT-LEGER, Madame le Commissaire de Police chargé de la circonscription de BOISSY-SAINT-LEGER, les policiers municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui leur sera en outre transmis :

Déménagements Solognac
Police Municipale

BOISSY-SAINT-LEGER, le 13 Juin 2023



1ère Conseillère Déléguée
Chargée de la voirie

Claire GASSMANN



Chef-lieu de Canton
(Val-de-Marne)

Service Technique
Nature de l'acte : 8.3.voirie
Arrêté N° 2023-156

**ARRETE PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DES CONDITIONS DE
CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
RUE DE SUCY
(carrefour rue André et allée de la Pompadour)**

Le Maire de la Ville de BOISSY-SAINT-LEGER,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,
VU le Code de la Sécurité Intérieure,
VU le Code de la Route,
VU l'avis favorable de : CD94
VU la délibération du Conseil Municipal n°2007-46 en date du 30 mai 2007, instaurant le règlement de voirie ainsi que l'arrêté de coordination,

CONSIDERANT que les entreprises COLAS et DIRECT SIGNA doivent réaliser des travaux de rénovation de la voirie pour le compte du CD 94,

CONSIDERANT que, dans l'intérêt de la sécurité publique, il est nécessaire de modifier les conditions de circulation et de stationnement,

ARRETE

Article 1er : A compter du **3 au 7 juillet 2023**, une restriction de circulation sera mise en place (**21h00-6h00**) : **la rue sera fermée à toute circulation.**

Les riverains sont priés d'anticiper leur sortie de véhicules. Seuls les accès aux véhicules de secours et d'urgence seront autorisés.

La circulation des rues André et Simone se fera en double sens.

Une déviation sera mise en place par la rue Lacarrière, rue de l'Eglise et rue de Paris.

Afin de rendre possible les girations et les croisements des véhicules longs, le stationnement sera neutralisé au droit du 10 et 8 rue de paris, sur 2 places.

La vitesse sera limitée à 30km/h sur tout l'itinéraire de déviation.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise des travaux, au droit du chantier.

Le non-respect de cette interdiction sera assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325-1 du Code précité.

Article 3 : L'entreprise responsable des travaux veillera à maintenir sécurisé le cheminement des piétons dans l'emprise des travaux.

Article 4 : La pré-signalisation et la signalisation seront mises en place et maintenues par l'entreprise chargée des travaux.

Article 5 : Le présent arrêté devra être affiché 48h00 à l'avance aux extrémités du chantier et les riverains prévenus, suivant la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

Article 7 : La présente autorisation est accordée à titre personnel aux entreprises COLAS et DIRECT SIGNA . Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment, en particulier si les conditions de sécurité ne sont pas assurées.

Article 9 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Boissy-Saint-Léger, Madame le Commissaire de Police chargé de la circonscription de Boissy-Saint-Léger, ainsi que les policiers municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera en outre transmis à :

COLAS
DIRECT SIGNA
CD94

Boissy-Saint-Léger, le 14 juin 2023

1^{ère} Conseillère Déléguée
Chargée de la voirie

Claire GASSMANN





Chef-lieu de Canton
(Val-de-Marne)

Service Technique
Nature de l'acte : 8.3.voirie
Arrêté N° 2023-157

**ARRETE PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DES CONDITIONS DE
CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
RUE DE SUCY
(carrefour rue André et allée de la Pompadour)**

Le Maire de la Ville de BOISSY-SAINT-LEGER,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,
VU le Code de la Sécurité Intérieure,
VU le Code de la Route,
VU la délibération du Conseil Municipal n°2007-46 en date du 30 mai 2007, instaurant le règlement de voirie ainsi que l'arrêté de coordination,

CONSIDERANT que l'entreprise BIR (94430 Chennevières) doit réaliser des travaux de suppression des lignes aériennes de réseaux,

CONSIDERANT que, dans l'intérêt de la sécurité publique, il est nécessaire de modifier les conditions de circulation et de stationnement,

ARRETE

Article 1er : A compter du 26 juin 2023 et pour une durée d'un mois,

- une restriction de circulation sera mise en place (8h00 – 17h00) : la circulation s'effectuera par demi chaussée en alternat et gérée par feux tricolores ou balises K10.
- la vitesse sera limitée à 30km/h.

L'accès aux riverains sera maintenu.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise des travaux, au droit du chantier.
Le non-respect de cette interdiction sera assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement

de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325-1 du Code précité.

Article 3 : L'entreprise installera son matériel sur le parking de l'ancien marché du Bois Clary.

Article 4 : L'entreprise devra restituer les lieux à l'identique :

-dépose et repose des pavés existants sur les trottoirs, à remplacer par un modèle similaire en cas de casse.

-reprise de l'enrobé à l'identique sur toute la largeur du trottoir.

-remblai des tranchées identique à l'existant.

-remplacement du mobilier urbain en cas de dégradation à l'identique.

-enlèvement de tout gravats et nettoyage du chantier impératif.

-remise à niveau et ensemencement des pelouses.

Article 5 : L'entreprise responsable des travaux veillera à maintenir sécurisé le cheminement des piétons dans l'emprise des travaux où à dévier le cheminement des piétons par le traçage de passages piétons provisoires, balisés et accessibles aux PMR.

Article 6 : La pré-signalisation et la signalisation seront mises en place et maintenues par l'entreprise chargée des travaux.

Article 7 : Le présent arrêté devra être affiché 48h00 à l'avance aux extrémités du chantier et les riverains prévenus, suivant la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

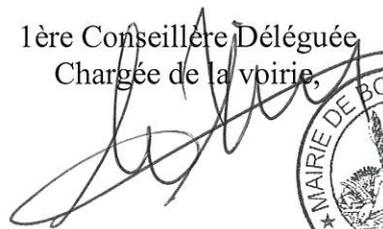
Article 9 : La présente autorisation est accordée à titre personnel à l'entreprise BIR. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment, en particulier si les conditions de sécurité ne sont pas assurées.

Article 10 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Boissy-Saint-Léger, Madame la Commissaire de Police chargée de la circonscription de Boissy-Saint-Léger, ainsi que les policiers municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera en outre transmis à :

BIR

Boissy-Saint-Léger, le 14 juin 2023

1ère Conseillère Déléguée
Chargée de la voirie,



Claire GASSMANN





Chef-lieu de Canton
(Val-de-Marne) Service Technique

Nature de l'acte : 8.3.voirie

Arrêté N° 2023-158

**ARRETE PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DES CONDITIONS DE
CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
BOULEVARD LEON REVILLON**

Le Maire de la Ville de BOISSY-SAINT-LEGER,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,
VU le Code de la Sécurité Intérieure,
VU le Code de la Route,
VU l'avis favorable de : GPSEA
VU la délibération du Conseil Municipal n°2007-46 en date du 30 mai 2007, instaurant le règlement de voirie ainsi que l'arrêté de coordination,

CONSIDERANT que l'entreprise VALENTIN doit réaliser des travaux de réparation sur le réseau d'assainissement pour le compte de GPSEA,

CONSIDERANT que, dans l'intérêt de la sécurité publique, il est nécessaire de modifier les conditions de circulation et de stationnement,

ARRETE

Article 1er : A compter du 17 juillet 2023, et pour une durée d'un mois,

- une restriction de circulation sera mise en place (24h/24) : la circulation s'effectuera par demi chaussée en alternat et gérée par feux tricolores ou balises K10.
- la vitesse sera limitée à 30km/h.

L'accès aux riverains sera maintenu.

Article 2 : Le stationnement sera interdit au fur et à mesure de l'avancée du chantier.

Le non-respect de cette interdiction sera assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325-1 du Code précité.

Article 3 : L'entreprise devra restituer les lieux à l'identique :

- reprise de l'enrobé à l'identique sur toute la largeur du trottoir.
- remblai des tranchées identique à l'existant.
- remplacement du mobilier urbain en cas de dégradation à l'identique.
- enlèvement de tout gravats et nettoyage du chantier impératif.

Article 4 : L'entreprise responsable des travaux veillera à maintenir sécurisé le cheminement des piétons dans l'emprise des travaux ou à dévier le cheminement des piétons par le traçage de passages piétons provisoires, balisés et accessibles aux PMR.

Article 5 : La pré-signalisation et la signalisation seront mises en place et maintenues par l'entreprise chargée des travaux.

Article 6 : Le présent arrêté devra être affiché 48h00 à l'avance aux extrémités du chantier et les riverains prévenus, suivant la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

Article 8 : La présente autorisation est accordée à titre personnel à l'entreprise VALENTIN. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment, en particulier si les conditions de sécurité ne sont pas assurées.

Article 9 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Boissy-Saint-Léger, madame le Commissaire de Police chargé de la circonscription de Boissy-Saint-Léger, ainsi que les policiers municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera en outre transmis à :

VALENTIN

GPSEA

Boissy-Saint-Léger, le 14 juin 2023

1^{ère} Conseillère Déléguée
Chargée de la voirie.




Claire GASSMANN



Chef-lieu de Canton
(Val-de-Marne)

ELGO SERVICES
18 Rue Auguste Blanqui
93430 VILLETANEUSE

Service Technique
Nature de l'acte : 8.3.voirie
Arrêté N° 2023- 162

**ARRETE PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE
DES CONDITIONS DE STATIONNEMENT
- EN FACE DU 39 AVENUE GROSBOIS -**

Le Maire de la Ville de BOISSY-SAINT-LEGER,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,
VU le Code de la Sécurité Intérieure,
VU le Code de la Route,
VU la délibération du Conseil Municipal n°2007-46 en date du 30 mai 2007, instaurant le règlement de voirie ainsi que l'arrêté de coordination,
VU la délibération n°2021-42 du Conseil Municipal en date du 20 Mai 2021 de maintenir les tarifs votés par la délibération n°2020-77 du 10 juillet 2020, instaurant les droits et les tarifs d'occupations du domaine public,

CONSIDERANT la demande de la société ELGO Services pour réserver 2 places de stationnement pour un déménagement en face du 39 avenue de Grosbois,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour assurer la sécurité publique, de modifier temporairement les conditions de stationnement,

ARRETE :

Article 1er : Le Vendredi 23 Juin 2023, de 9h00 à 18h00, le stationnement d'un véhicule de déménagement sera autorisé sur 2 places de stationnement en face du 39 Avenue de Grosbois,

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur 2 places en face du 39 Avenue de Grosbois.
Le non - respect de cette interdiction sera assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325-1 du Code précité.

Article 3 : Le tarif d'occupation du domaine public s'élève à 40,95€ la place par jour.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de BOISSY-SAINT-LEGER, Madame le Commissaire de Police chargé de la circonscription de BOISSY-SAINT-LEGER, les policiers municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui leur sera en outre transmis :

Elgo Services
Police Municipale

BOISSY-SAINT-LEGER, le 16 Juin 2023

1^{ère} Conseillère Déléguée
Chargée de la voirie



Claire GASSMANN



Chef-lieu de Canton
(Val-de-Marne)

Service Technique
Nature de l'acte : 8.3.voirie
Arrêté N° 2023-135

ARRETE REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ZONE BLEUE

Le Maire de la Ville de BOISSY-SAINT-LEGER,
Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,
VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L132-2,
VU le Code de la Route et notamment son article R 417-3,
VU la délibération du Conseil Municipal n°2007-46 en date du 30 mai 2007, instaurant le règlement de voirie ainsi que l'arrêté de coordination,

CONSIDERANT que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, donc abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, particulièrement sur des voies commerçantes et à fort trafic, cela afin d'éviter des arrêts en double file dangereux pour la circulation,

CONSIDERANT que, dans l'intérêt de la sécurité publique, il est nécessaire de modifier les conditions de stationnement,

ARRETE :

Article 1er :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2022-390

Article 2 : ZONE BLEUE

Est instaurée zone de stationnement limité à 1h30, réglementée par disque européen, les emplacements désignés ci-après :

- Rue de Paris ;
- Boulevard Léon Révillon : côté impair, de la place de Verdun à la rue de la Lune ;
côté pair, entre les n°2 et 8 ;
- Rue de Valenton : face au numéro 10, devant le square Lauda-Konigshofen ;
- Rue de Wagram : côté pair au n°2 (2 places) ; côté impair au n°1 (2 places) ;
- Rue du Temple
- Boulevard de la Gare (entre l'avenue du Général Leclerc et le rond-point de la rue Chirol) de part et d'autre du boulevard) ;
- Avenue du Général Leclerc : du carrefour PS6 Pont Nelson Mandela /Avenue Charles de Gaulle à la rue Gaston Roulleau ;
- Avenue Charles de Gaulle : de la rue Jacques Prévert au rond-point de la petite Auberge ;
- Avenue Charles de Gaulle : la contre-allée du Polysphère au rond-point de la Hêtraie ;
- Avenue Charles de Gaulle : en face du complexe sportif Maurice Préault ;
- Rue Jacques Prévert ;
- Rue Chirol ;
- Rue Henri Legros ;
- Allée de la Pompadour, de la rue de Sucy à la rue Lacarrière ;
- Parking « Picasso », à l'entrée de la rue Pablo Picasso ;
- Parking « le Boécien », 5 bis avenue du Général Leclerc ;
- Parking place de l'Eglise et rue Mercière jusqu'au Cours Bernard Palissy ;
- Parking « la Fontaine », devant la bibliothèque, rue de la Fontaine ;
- Parking « Louise Chenu », 8 rue Louise Chenu ;
- Parking « la Tourelle » 45 bis, rue de Paris ;
- Parking « l'Orangerie » 28 rue de Paris ;
- Parking « La Pompadour » rue de Sucy (10 places sur la parcelle communale 0151) ;
- Parking « Maurice Préault », sur l'avenue Charles de Gaulle, au niveau du carrefour PS6 Pont Nelson Mandela /Avenue du Général Leclerc /Avenue Charles de Gaulle ;
- Parking rue Gaston Roulleau, sur la contre-allée côté avenue Charles de Gaulle ;
- Parking de la Ferme.

Article 3 : DISQUE DE CONTRÔLE

Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'Intérieur.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

Article 4 : DEFAUT DE DISQUE

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éviter les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 5 :

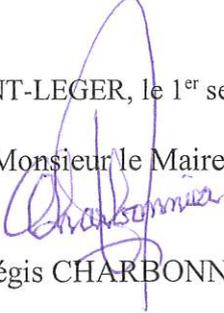
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

Article 6 :

Le présent arrêté est transmis à Mme La Préfète du Val de Marne, à M. Le Président du Conseil Général et à Mme la Commissaire de Police chargée de la circonscription de BOISSY-SAINT-LEGER. Le Directeur Général des Services de la Ville de BOISSY-SAINT-LEGER, et les policiers municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

BOISSY-SAINT-LEGER, le 1^{er} septembre 2023

Monsieur le Maire


Régis CHARBONNIER



ARRÊTÉ N°2023-155

Objet : arrêté autorisant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire
Service : Affaires Générales
Nomenclature : 6.4 Autres actes réglementaires

Le Maire de la Commune de Boissy-Saint-Léger,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2212-2,

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.3321-1, L.3331-1, L3334-2, L3335-1, L3334-2 et L3335-4,

Vu l'article 18 de la loi de Finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/4826 du 1^{er} avril 2014.

Vu l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral N°2020-00060 du 10 janvier 2020,

Vu la demande du 7 juin 2023 formulée par Monsieur Rodrigue DUFLO,

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Rodrigue DUFLO, est autorisé, sous sa responsabilité, à vendre des boissons des groupes 1 à 3 à l'occasion de la fête de la musique qui aura lieu au 6 rue de Sucy à Boissy-Saint-Léger (94470), le 21 juin 2023 de 17h00 à minuit.

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 à 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :
Les boissons du groupe 1, boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.
Le groupe 2 est abrogé.
Les boissons du groupe 3 : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Cette autorisation est limitée à 5 par an.

Article 4 : La police municipale et le commissariat de Boissy-Saint-Léger sont chargés de l'exécution du présent arrêté et seront destinataires d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande aux agents de l'autorité.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

- notification, le

20 juin 2023



Fait à Boissy-Saint-Léger, le 14 juin 2023

Le Maire,


Régis CHARBONNIER



DÉCISION DU N°2023-130

Service :	Direction de l'Action Culturelle
Objet :	Convention de partenariat avec la commune de Limeil-Brévannes Spectacle pyrotechnique du 13 juillet 2023

Le maire de Boissy-Saint-Léger,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°2020-32 du Conseil municipal en date du 10 juillet 2020, portant délégation d'attributions, du Conseil municipal au Maire, en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la saison culturelle 2022-2023 de la Commune de Boissy-Saint-Léger ;

Considérant que la manifestation « Feu d'artifice du 13 juillet » portée chaque année en alternance par les communes de Limeil-Brévannes et de Boissy-Saint-Léger correspond aux axes culturels de la saison culturelle 2022-2023,

Considérant que le feu d'artifice a lieu 2023 a lieu sur la commune de Limeil-Brévannes,

D É C I D E

Article 1 : De procéder à la passation de la convention avec Madame Françoise LECOUFLE, Maire de Limeil-Brévannes, fixant les droits et les obligations des parties à l'occasion du feu d'artifice du 13 juillet 2023.

Article 2 : Que la dépense de 6 000,00€ TTC sera imputée aux crédits prévus à cet effet au budget du présent exercice (5 000 € HT ; Montant TVA 20% : 1 000 €).

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles l'acte fait grief, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision ou de sa publication. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Melun, sis 43 rue du Général de Gaulle – Case postale 8630 – 77008 Melun Cedex.

Article 4 : La présente décision sera transmise au Préfet du Val-de-Marne, au Trésorier de Boissy-Saint-Léger et notifiée à la **Commune de Limeil-Brévannes**.

Document transmis à la Préfecture le 07 JUL. 2023

Affiché le

07 JUL. 2023

Notifié le

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Fait à Boissy-Saint-Léger, le 28 juin 2023

Le Maire,

Régis CHARBONNIER





Chef-lieu de Canton
(Val-de-Marne)

ARRÊTÉ N°2023-153

ARRÊTE PORTANT AUTORISATION D'EXTINCTION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC

Le maire de la commune de Boissy-Saint-Léger,

Vu le code général des collectivités territoriales et en particulier son article L. 2212-2 ;

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 dite du Grenelle de l'environnement et en particulier ses articles 41 et 173 ;

Vu le décret n° 2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2013 « relatif à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels afin de limiter les nuisances lumineuses et les consommations d'énergie » ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Vu les normes NF EN 13201 et normes NF EN 12464-2 ;

Vu la stratégie énergétique française, annoncée par le Président de la République à Belfort en février 2022 ;

Vu la circulaire de la première ministre à l'attention des ministres et des administrations invitant à l'exemplarité en matière de sobriété énergétique ;

Vu le plan climat de GPSEA approuvé à l'assemblée territoriale le 19 décembre 2019 ;

Vu le débat en CHSCT du 23 septembre 2022 ;

Vu la délibération n° 2022-49 portant sur le Plan de Sobriété et de Solidarité autorisant Monsieur Le Maire à fixer les horaires d'extinction de l'éclairage public et en définir les zones concernées ;

ARRÊTE :

Article 1 : **FIXE** les horaires d'extinction de l'éclairage public entre 23h30 – 05h30.

Article 2 : **DIT** que l'intégralité de la ville est concernée à l'exception des zones suivantes dont l'éclairage public doit être maintenu pour des raisons de sécurité et pour assurer le l'efficacité de la vidéo surveillance :

- Entrée de ville via la RD136 côté Sucy-en-Brie ;

MAIRIE

- Zone Haie Griselle comprenant l'avenue du Général de Gaulle, l'avenue du Général Leclerc, la rue Georges Brassens, secteur gare, boulevard de la gare, tronçon de la rue de paris, tronçon N2019 ;
- Voies limitrophes de la forêt de Grosbois comprenant l'allée du Grippet, Chemin du Vieux Colombier, allée des Blancs.

Article 3 : **PRECISE** que l'éclairage public pourra être rétabli à l'occasion des fêtes de fin d'années dans certaines zones de la commune.

Article 4 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et publié dans les conditions légales, transmis à la Préfecture, à la Police Nationale, et à la Brigade des sapeurs-pompiers dont dépend la commune de Boissy-Saint-Léger.

Fait à Boissy-Saint-Léger,
le 15/06/2023



Le maire,


Régis CHARBONNIER

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr

Transmis en Préfecture le
Notification / publication le

07 JUIL. 2023